



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_224

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 043-200073419-20220705-DEC_A_2022_224-AU

Service : Juridique	Objet : Avenant n° 2 au bail de location des locaux annexes de la crèche intercommunale située Via de Rogues à Rosières
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du 6 avril 2016 du Conseil communautaire approuvant l'extension de la compétence dans le domaine de « la construction, l'aménagement, l'animation et la gestion des crèches, micro-crèches et des jardins d'enfants » de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert,

CONSIDÉRANT que le local de la crèche appartenant à la commune de Rosières est donc mis à disposition de la Communauté d'agglomération, qui s'est substituée à la commune dans tous ses droits et obligations,

CONSIDÉRANT que l'association « Le Pays Imaginaire » est une structure dont l'objet social est notamment de gérer un équipement destiné à accueillir les jeunes enfants.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n° 2 au bail locatif initial conclu entre l'association « Le Pays Imaginaire », gestionnaire du multi-accueil situé Via de Rogues à Rosières et la Commune de Rosières.

ARTICLE 2 : L'avenant a pour objet de modifier la durée du bail pour l'occupation des locaux du multi-accueil « Le Pays Imaginaire » dont l'échéance est fixée au 31 août 2022. Cette location est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023 inclus, dans l'attente d'une décision suite à l'audit en cours avec le cabinet CAP relatif aux modes de gestion des crèches associatives.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du (

PUBLIÉ SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY LE
9 JUILLET 2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 19

ID : 043-200073419-20220705-DEC_A_2022_224-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 5 juillet 2022

Signé par Michel

JOUBERT

Date : 07/07/2022

Qualité :

PRESIDENT